

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

81-12-CA  
82-12-CA  
83-12-CA

B E T W E E N:

PÊCHERIES BELLE-ILE FISHERIES LTÉE LTD., PÊCHERIES BAIE CHALEURS INC., McGRAW FRUITS DE MER (INVT.) INC./McGRAW SEAFOOD (INVT.) INC., 618099 N.B. INC., PÊCHERIES BELLE-ILE FISHERIES (INVT.) LTÉE LTD., GROUPE BELLE-ILE INC., McGRAW FRUITS DE MER (1995) INC./McGRAW SEAFOOD (1995) INC., MARC R. GUIGNARD, MARC R. GUIGNARD CORPORATION PROFESSIONNELLE INC., PÈSE PÊCHE INC.

APPLICANTS

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard  
July 25, 2012

Date of decision:  
August 23, 2012

Counsel at hearing:

For the Applicants,  
Pêcheries Belle-Ile Fisheries Ltée Ltd., Pêcheries Baie Chaleurs Inc., McGraw Fruits de Mer (Invt.) Inc./McGraw Seafood (Invt.) Inc., 618099 N.B. Inc., Pêcheries Belle-Ile Fisheries (Invt.) Ltée Ltd. and McGraw Seafood (1995) Inc.:  
Charles R. LeBlanc

Marc R. Guignard appeared for himself and for

E N T R E

PÊCHERIES BELLE-ILE FISHERIES LTÉE LTD., PÊCHERIES BAIE CHALEURS INC., McGRAW FRUITS DE MER (INVT.) INC./McGRAW SEAFOOD (INVT.) INC., 618099 N.B. INC., PÊCHERIES BELLE-ILE FISHERIES (INVT.) LTÉE LTD., GROUPE BELLE-ILE INC., McGRAW FRUITS DE MER (1995) INC./McGRAW SEAFOOD (1995) INC., MARC R. GUIGNARD, MARC R. GUIGNARD CORPORATION PROFESSIONNELLE INC., PÈSE PÊCHE INC.

REQUÉRANTS

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Motion entendue par :  
L'honorable juge Richard  
Le 25 juillet 2012

Date de la décision :  
Le 23 août 2012

Avocats à l'audience :

Pour les requérantes,  
Pêcheries Belle-Ile Fisheries Ltée Ltd., Pêcheries Baie Chaleurs Inc., McGraw Fruits de Mer (Invt.) Inc./McGraw Seafood (Invt.) Inc., 618099 N.B. Inc., Pêcheries Belle-Ile Fisheries (Invt.) Ltée Ltd. et McGraw Seafood (1995) Inc. :  
Charles R. LeBlanc

Marc R. Guignard a comparu en son nom et pour

Marc R. Guignard Corporation Professionnelle Inc.

le compte de Marc R. Guignard Corporation  
Professionnelle Inc.

For Pèse Pêche Inc.:  
Bertin Thériault

Pour Pèse Pêche Inc. :  
Bertin Thériault

For the Respondent:  
Gilles Daigle

Pour l'intimée :  
Gilles Daigle

### DÉCISION

[1] Le 22 juin 2011, des agents des pêches ont exécuté plusieurs mandats de perquisition décernés en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14. La période pendant laquelle les objets saisis pouvaient être retenus est finalement arrivée à terme, mais avant que les objets soient restitués aux saisis, un juge de la Cour provinciale a décerné d'autres mandats, ceux-ci en vertu de l'art. 487 du *Code criminel*. Dans trois requêtes en révision distinctes, les requérants ont cherché à obtenir réparation par voie de *certiorari* et à faire annuler les mandats, principalement au motif que les exigences de l'art. 487 du *Code criminel* n'avaient pas été remplies. Une audience a eu lieu le 12 juin 2012 et, dans une décision rendue oralement trois jours plus tard, un juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé d'accorder la mesure réparatoire demandée.

[2] Les recours en révision avaient été entamés selon la procédure formulée à la règle 69 des *Règles de procédure*, dont la règle 65.01 prévoit l'application. La règle 69.04 est ainsi rédigée :

**69.04 Notice of Application - Where Returnable**

(1) Upon request for a date for hearing of a Notice of Application, a judge may

(a) fix a date for hearing before the Court of Queen's Bench,

**69.04 Lieu d'audition de la requête**

(1) Sur demande d'une date pour l'audition de la requête, le juge peut

a) fixer une date d'audience devant la Cour du Banc de la Reine,

(b) subject to any Act, and where the judge has obtained the consent of the Chief Justice of New Brunswick, direct that the Notice of Application be made returnable before the Court of Appeal at its regular sitting in the third month following the request, or if the Court of Appeal does not hold a regular sitting in that month, at its regular sitting in the earliest month thereafter in which a regular sitting will be held, or

b) sous réserve de toute disposition d'une loi, et lorsque le juge a obtenu le consentement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, prescrire que la requête soit entendue devant la Cour d'appel lors de la session ordinaire qui a lieu durant le troisième mois suivant la demande et, au cas où la Cour d'appel ne tiendrait pas de session ordinaire durant ce mois, lors de la session ordinaire qui a lieu durant le mois qui suit et pendant lequel elle tiendra une session ordinaire, ou

(c) where, after hearing the applicant, he is not satisfied that there is ground for relief, refuse to fix a date.

c) refuser de fixer une date si, après avoir entendu le requérant, il estime qu'il n'y a pas motif à redressement.

(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may

(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (1), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut

(a) direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application,

a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête,

(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or

b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou

(c) refuse the application.

c) refuser la requête.

[3]

Après le dépôt des avis de requête, un juge a été désigné pour entendre les arguments et les dates des audiences ont été fixées au 11 et 12 juin 2012. Le 18 mai 2012, l'avocat du ministère public a écrit à la Cour, avec copie aux avocats des requérants, et a demandé à être entendu sur les questions préjudicielles suivantes : (1) la compétence de la Cour pour entendre les requêtes; (2) certaines questions de procédure. En conséquence, une audience pour régler ces questions préjudicielles a été fixée au 12 juin 2012. Ce jour-

là, le juge saisi des requêtes a entendu les arguments portant sur la question de savoir s'il avait compétence pour contrôler la validité des mandats de perquisition et, dans l'affirmative, s'il devait exercer cette compétence. Dans sa décision rendue trois jours plus tard, le juge a conclu qu'il possédait la compétence nécessaire (en fait, personne n'avait sérieusement prétendu le contraire), mais a refusé de l'exercer. Le juge saisi des requêtes a décidé que, pour le moment, il était préférable de remettre à plus tard la décision portant sur la question de la validité des mandats afin de permettre au juge du procès éventuel de statuer sur la question si jamais des accusations étaient portées. Le juge a décidé qu'aucune des circonstances actuelles n'exigeait, dans l'intérêt de la justice, une décision immédiate sur la validité des mandats. Il a fait remarquer que, dans le cadre d'un recours en révision, il ne serait habilité qu'à statuer sur la question de la compétence pour décerner les mandats. En fin de compte, le juge a conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice « [d'] entendre » les affaires à ce moment-là.

[4] Les requérants sollicitent la mesure réparatoire prévue à la règle 69.04(2). Ils demandent que je prescrive à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition des requêtes. L'avocat du ministère public répond que la règle 69.04(2) ne s'applique pas puisque les requêtes ont en fait été entendues. Selon lui, le juge saisi des requêtes a examiné les questions préjudicielles de savoir s'il avait compétence pour accorder la mesure réparatoire sollicitée dans les requêtes et, dans l'affirmative, s'il accorderait une telle mesure réparatoire dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le juge saisi des requêtes a conclu qu'il n'exercerait pas sa compétence, par conséquent, il ne lui appartenait pas de se lancer dans un examen approfondi du bien-fondé des requêtes. L'avocat du ministère public prétend que le seul recours qui s'ouvre aux requérants est d'interjeter appel de la décision du juge saisi des requêtes. L'article 784 du *Code criminel* dispose qu'appel peut être interjeté à la cour d'appel contre une décision qui accorde ou qui refuse la réparation demandée dans une procédure telle la présente.

[5] Il est vrai qu'il est difficile de savoir, à partir de la dernière partie de la décision du juge saisi des requêtes, s'il refusait en fait d'entendre les requêtes ou s'il se prononçait sur les questions préjudicielles afférentes à celles-ci et s'il refusait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'accorder la mesure réparatoire sollicitée. Je dis cela parce que le juge a bien dit qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice « [d']

entendre » les requêtes à ce moment-là, plutôt que de dire qu'il choisissait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas accorder la mesure réparatoire demandée.

[6] Dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1253 c. Nouveau-Brunswick (Conseil de gestion)* (2006), 301 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 113, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 122 (C.A.) (QL), le juge en chef Drapeau a examiné la règle 69.04(1) et a déterminé que le tribunal ne devrait refuser de fixer une date d'audience en vertu de la règle que lorsqu'il est manifeste que l'avis de requête n'énonce aucun moyen légitime en droit justifiant la mesure réparatoire ou enfreint autrement d'une façon importante les *Règles de procédure*. Les avis de requête en l'espèce n'enfreignent aucunement ces critères et il n'existait aucun fondement valable en vertu duquel un juge aurait pu refuser de fixer une date.

[7] À mon sens, en dépit du langage quelque peu ambigu adopté par le juge de la Cour du Banc de la Reine pour statuer sur les requêtes, il ne peut être soutenu qu'il a refusé de fixer une date pour l'audition des requêtes. Avant de refuser de fixer une date, le juge aurait certainement entendu les arguments des requérants. Ce n'est pas ainsi que les choses se sont déroulées. Ce qui s'est produit, c'est qu'une date a été fixée pour l'audition des requêtes, à laquelle toutes les parties se sont présentées – non seulement les requérants – et le juge a entendu et tranché les questions préjudicielles soulevées par l'intimée; l'une de celles-ci était de savoir si le juge devait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser la mesure réparatoire demandée. La décision du juge saisi des requêtes sur ces questions préjudicielles l'a justement amené à cette conclusion; une décision dont il peut être interjeté appel à la Cour d'appel en vertu du par. 784(1) du *Code Criminel*.

[8] Pour conclure, il ne s'agit pas d'une affaire où les requérants peuvent se prévaloir de la mesure réparatoire prévue à la règle 69.04(2). Le recours dont ils disposent consiste plutôt à interjeter appel en vertu du par. 784(1) du *Code Criminel*. Les requérants ont demandé que, s'il en était ainsi, je proroge le délai pour leur permettre de déposer un avis d'appel et l'avocat du ministère public ne s'est pas opposé à cette mesure subsidiaire. Ainsi, selon moi, est la façon appropriée de statuer sur la présente motion. Je rejette donc la motion sollicitant la mesure réparatoire prévue à la règle 69.04(2), mais j'accorde une prorogation de 30 jours à compter de la date de la présente décision pour le dépôt d'un

appel contre le refus du juge saisi des requêtes d'accorder la mesure réparatoire sollicitée dans la requête en révision judiciaire. Je ne rends aucune ordonnance quant aux dépens.

**DECISION**

[1] On June 22, 2011, fisheries officers executed a number of search warrants issued under the Fisheries Act, R.S.C. 1985, c. F-14. The right to detain the items seized eventually expired, but, before the items were returned, a judge of the Provincial Court issued further warrants; these ones pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*. In three separate applications for judicial review, seeking relief by way of *certiorari*, the Applicants sought to have the warrants quashed, essentially on the grounds the requirements of s. 487 of the *Criminal Code* had not been met. A hearing was held on June 12, 2012, and, in an oral decision rendered three days later, a judge of the Court of Queen's Bench refused the relief sought.

[2] Judicial review was sought via the procedure set out in Rule 69 of the *Rules of Court*, which is made applicable by virtue of Rule 65.01. Rule 69.04 provides as follows:

**69.04 Notice of Application - Where Returnable**

(1) Upon request for a date for hearing of a Notice of Application, a judge may

(a) fix a date for hearing before the Court of Queen's Bench,

(b) subject to any Act, and where the judge has obtained the consent of the Chief Justice of New Brunswick, direct that the Notice of Application be made returnable before the Court of Appeal at its regular sitting in the third month following the request, or if the Court of Appeal does not hold a regular sitting in that month, at its regular sitting in the earliest month there- after in which a regular sitting will be held, or

**69.04 Lieu d'audition de la requête**

(1) Sur demande d'une date pour l'audition de la requête, le juge peut

a) fixer une date d'audience devant la Cour du Banc de la Reine,

b) sous réserve de toute disposition d'une loi, et lorsque le juge a obtenu le consentement du juge en chef du Nouveau-Brunswick, prescrire que la requête soit entendue devant la Cour d'appel lors de la session ordinaire qui a lieu durant le troisième mois suivant la demande et, au cas où la Cour d'appel ne tiendrait pas de session ordinaire durant ce mois, lors de la session ordinaire qui a lieu durant le mois qui suit et pendant lequel elle tiendra une session ordinaire, ou

(c) where, after hearing the applicant, he is not satisfied that there is ground for relief, refuse to fix a date.

c) refuser de fixer une date si, après avoir entendu le requérant, il estime qu'il n'y a pas motif à redressement.

(2) If a judge refuses to fix a date under paragraph (1), the applicant may request the Court of Appeal or a judge thereof to fix a date for hearing and, after hearing the applicant, the Court of Appeal or the judge may

(2) Si le juge refuse de fixer une date en application du paragraphe (1), le requérant peut solliciter la détermination d'une date d'audience à la Cour d'appel ou à un juge de la Cour d'appel qui, après avoir entendu le requérant, peut

(a) direct a judge of the Court of Queen's Bench to fix a date to hear the application,

a) prescrire à un juge de la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de la requête,

(b) subject to any Act, fix a date for hearing before the Court of Appeal, or

b) fixer une date d'audience devant la Cour d'appel sous réserve de toute disposition d'une loi ou

(c) refuse the application.

c) refuser la requête.

[3] After the notices of application were filed, a judge was assigned to hear the matters and June 11 and 12, 2012, were assigned as hearing dates. On May 18, 2012, counsel for the Attorney General wrote to the Court, with copies to counsel for the Applicant, and asked to be heard on the preliminary questions of: (1) the Court's jurisdiction to hear the applications; and (2) certain procedural matters. As a result, a hearing on these preliminary issues was scheduled for June 12, 2012. On that date, the application judge heard arguments on whether or not he had jurisdiction to review the validity of the search warrants and, if so, whether he should exercise it. In the decision rendered three days later, the judge ruled he had the necessary jurisdiction (in fact no one seriously contended he did not), but declined to exercise it. The application judge decided it would be best at this point to defer the question of the validity of warrants so that it could be addressed by a trial judge if charges were eventually laid. The judge ruled there were no current circumstances that, in the interests of justice, required an immediate ruling on the validity of the warrants. He pointed out that, on judicial review, he would be limited to ruling on the question of jurisdiction to issue the warrants. In the final analysis, the judge



determined it would not be in the interests of justice to [TRANSLATION] “hear” the matters at this time.

[4] The Applicants seek relief pursuant to Rule 69.04(2). They ask that I direct a judge of the Court of Queen’s Bench to fix a date to hear their applications. Counsel for the Attorney General replies that Rule 69.04(2) is not engaged because the applications were in fact heard. According to him, the application judge entertained the preliminary questions of whether or not he had jurisdiction to issue the relief sought in the applications and, if so, whether he would, in the exercise of his discretion, issue such relief. Having determined that he would not, it was not incumbent upon the application judge to embark on a detailed review of the merits of the applications. Counsel for the Attorney General submits the Applicants’ only recourse is to appeal the application judge’s decision. Section 784 of the *Criminal Code* provides that an appeal lies to the court of appeal from a decision granting or refusing the relief sought in a proceeding such as this one.

[5] Admittedly, it is difficult to discern from the closing words of the application judge’s ruling whether he was refusing to actually hear the applications or whether he was determining preliminary questions relating to them and was refusing the relief sought in the exercise of his discretion. I say this, because the judge did say it was not in the interests of justice to [TRANSLATION] “hear” the applications at this time, as opposed to saying he opted, in the exercise of his discretion, not to grant the relief sought.

[6] In *Canadian Union of Public Employees, Local 1253 v. New Brunswick (Board of Management)* (2006), 301 N.B.R. (2d) 113, [2006] N.B.J. No. 122 (C.A.) (QL), Chief Justice Drapeau examined Rule 69.04(1) and determined that the refusal to fix a date under that Rule should only be exercised when it is plain and obvious that a notice of application does not feature a legally recognized ground for relief or where it otherwise offends the *Rules of Court* in a significant way. The notices of application in the present case do not offend these criteria and there would, therefore, have been no valid basis upon which a judge could have refused to fix a date.

[7] In my view, despite the somewhat ambiguous language used in disposing of the applications, it cannot be said that a judge of the Court of Queen’s Bench refused to fix

a date for the hearing of the applications. Before refusing to fix a date, the judge would have had to hear from the applicants. That is not what happened. What occurred is that a date was assigned for the hearing of the applications, all parties attended - not just the applicants, and the judge heard and determined preliminary questions the Respondent raised; one of these being whether the judge should, in the exercise of his discretion, refuse the relief sought. The application judge's ruling on these preliminary questions led him to that very conclusion; a ruling that, under s. 784(1) of the *Criminal Code*, can be appealed to the Court of Appeal.

[8] In conclusion, this is not a matter where relief is available under Rule 69.04(2). Rather, it is one where appellate remedies should be pursued under s. 784(1) of the *Criminal Code*. The Applicants have asked that, if that were to be the case, I extend time for them to file a Notice of Appeal and counsel for the Attorney General did not oppose such alternative relief. In my view, that is the proper disposition of this motion. I therefore dismiss the motion for relief under Rule 69.04(2) but grant an extension of 30 days from the date of this decision for filing an appeal against the application judge's refusal to grant the relief sought in the judicial review. I make no order of costs.